

**Assemblée générale**

Distr. générale
30 mai 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

**Projet de convention sur le contrat de transport
international de marchandises effectué entièrement ou
partiellement par mer**

**Compilation des commentaires des gouvernements et des
organisations intergouvernementales***

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements et des organisations intergouvernementales	2
A. États	2
15. États-Unis d'Amérique	2

* La présente note est soumise avec retard car elle a été reçue tardivement.



II. Commentaires reçus des gouvernements et des organisations intergouvernementales

A. États

15. États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]
[29 mai 2008]

1. Les États-Unis ont activement participé aux activités menées par le Groupe de travail III (Droit des transports) de la CNUDCI pour produire une convention moderne et complète régissant le transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. Étant donné que leur régime juridique dans ce domaine se fonde sur les Règles de La Haye de 1924, ces efforts revêtent une importance capitale pour eux. Les États-Unis appuient fermement le projet de convention approuvé par le Groupe de travail III en janvier 2008 (A/CN.9/645, annexe).

2. Le projet de convention permettra une harmonisation indispensable, qui réduira le coût des opérations et accroîtra la prévisibilité en clarifiant les règles applicables en cas de problème. Il offre en outre la souplesse nécessaire aux pratiques commerciales modernes et opère un juste équilibre entre les intérêts du transporteur et ceux des personnes ayant un droit sur les marchandises.

3. Le projet de convention doit être considéré comme un ensemble de compromis soigneusement élaborés et délicatement équilibrés. Les États-Unis n'approuvent pas toutes les dispositions, certaines d'entre elles leur déplaisant même fortement. Ils auraient de loin préféré, par exemple, que la limite de responsabilité prévue à l'article 61 soit inférieure, et sont fermement convaincus que la limite supérieure fixée dans cet article n'a aucune justification commerciale. Ils sont néanmoins prêts à l'accepter dans le cadre d'un compromis global qui comprend de nombreuses autres dispositions importantes. Il aura fallu au Groupe de travail III six années de négociations minutieuses pour parvenir à ce compromis, qu'il a accepté en janvier. Pour assurer le succès de la Convention, il est essentiel que le texte approuvé par le Groupe de travail reste inchangé, hormis éventuellement quelques corrections mineures d'ordre technique. Toute modification substantielle d'une disposition reviendrait à défaire le compromis global et compromettrait sérieusement les chances de voir la Convention largement adoptée.